

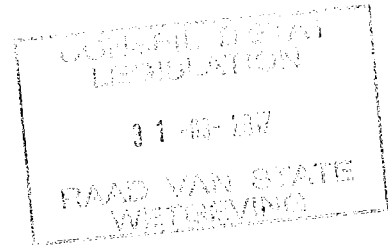
**Avant - projet de décret du (date) abrogeant le décret du 22 avril 2010 portant statut des
agences de voyages**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Tourisme,

Après délibération,

ARRETE :



Article 1^{er}. Le décret du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages est abrogé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Tourisme

René COLLIN

Exposé des motifs

Le décret du 22 avril 2010 portant sur les agences de voyages a pour objectif d'assurer la protection du consommateur par l'imposition d'exigences professionnelles et financières à l'égard des agences de voyages. Il institue un régime d'autorisation préalable de l'activité d'agences de voyages.

Ces dernières années, s'est fréquemment posée la question de savoir si ce système de licences était toujours la manière la plus adéquate pour garantir la protection du consommateur. Le renforcement des législations fédérales et européennes en matière de protection du consommateur et le développement de nouveaux outils technologiques et de communication qui contribuent à contester la pertinence de ce système d'autorisation. A ces constats, s'ajoute l'affirmation du libre-échange au sein de l'Union européenne et la tendance à la déréglementation des régions avoisinantes qui peuvent influencer indirectement sur l'économie wallonne.

Quant à la protection du consommateur

La protection du consommateur s'est aujourd'hui considérablement développée partout en Europe, d'une manière générale, mais aussi spécifiquement dans le secteur du voyage. Cette protection du consommateur est principalement assurée par des instruments législatifs fédéraux et européens. Ainsi, la loi du 16 février 1994 sur le contrat de voyage impose – comme partout en Union européenne – à toute entreprise qui vend ou organise des voyages, que ce soit au départ de son établissement fixe ou en prestant des services en dehors de celle-ci (même en ligne), de disposer d'une assurance couvrant son insolvabilité, garantissant au consommateur, en cas d'insolvabilité, d'être remboursé de toute somme payée ou, si le voyage a commencé, d'être rapatrié de son lieu de vacances.

Cette Loi impose également à toute entreprise qui vend des voyages de disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle envers le consommateur. Pour pouvoir obtenir et maintenir de telles assurances, l'entreprise doit généralement justifier d'une solide santé financière et de garanties suffisantes. La loi du 16 février 1994 protège en outre le consommateur en imposant des obligations étendues aux agences de voyages en matière d'information précontractuelle et contractuelle, de formation et d'exécution du contrat, d'aide et d'assistance et de responsabilité.

De plus, la majorité des organisateurs de voyage obligent les agences de voyages à payer le prix des voyages par prélèvement automatique, voire exigent des garanties financières ou la justification de ratios de solvabilités suffisants pour leur permettre de vendre leurs produits de voyages. Enfin, dans l'hypothèse où un agent de voyages n'aurait pas transféré l'argent reçu de son client, l'organisateur de voyages est tenu en droit belge par une obligation de livraison, ce qui signifie qu'il est obligé de fournir le voyage au consommateur. Dans un tel contexte, le cautionnement a perdu de son importance comme instrument pour garantir la sécurité des opérations conclues entre agences de voyages et consommateur.

Les règles fédérales et européennes ont sans contexte pleinement renforcées la sécurité du consommateur, contribuant progressivement et indirectement à minimiser l'importance du décret du 22 avril 2010.

Quant au développement de nouveaux outils technologiques et de communication

Les nouvelles technologies ont sensiblement modifié le comportement du consommateur. Actuellement, il est aisé, pour tout un chacun, de s'informer sur le voyage qu'il souhaite réserver et de

mener des analyses comparatives. Ils réservent directement en ligne, et ne se préoccupent pas du pays d'origine de l'organisateur du voyage, privilégiant les tarifs les plus avantageux.

Quant à l'affirmation du Libre-Echange au sein de l'Union européenne

Complémentairement à ces deux premiers constats qui remettent en question l'opportunité du régime « agences de voyages », plusieurs pays – voire Régions (la Région flamande et la Communauté germanophone) – ont déréglementé les agences de voyages.

Le décret du 22 avril 2010 précité n'impose des exigences professionnelles et financières qu'à l'égard des entreprises qui veulent *s'établir* ou *maintenir leur établissement* en Région wallonne. Or, en application de la Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, dite la Directive « Services », toute entreprise étrangère qui souhaite offrir ses services sur le marché wallon peut le faire *sans y être établie*.

En outre, la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE conduit, quant à elle, à une révision à la baisse des exigences professionnelles à l'égard des entreprises étrangères.

Les normes européennes, en prônant le Libre-Echange, facilitent l'accessibilité au marché wallon à l'égard des entreprises étrangères, tout en leur réduisant les contraintes financières et professionnelles. Par conséquent, cela pourrait entraîner une tendance à l'établissement d'agences de voyages dans des Régions limitrophes à la Région wallonne, soit une perte économique pour la Région wallonne.

Conclusion

Le secteur du tourisme a radicalement changé. Il est devenu plus compétitif, plus diversifié dans son offre et son fonctionnement et a été globalisé. Le système de licence a perdu de son importance comme instrument de protection du consommateur suite à l'adoption de normes européennes et fédérales qui ont renforcées cette protection. Face à ces constats, le présent projet de décret vise à abroger le décret du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages. Cette proposition permettra ainsi de se préserver d'une perte de compétitivité qu'aurait pu instaurer la différence de régime entre la Région wallonne et les Régions avoisinantes.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article abroge le décret de la Région wallonne du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.